

GE_GERICHTE ATAS/702/2017 vom 24. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_702_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/702/2017 du 24 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/702/2017 del 24 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, les avis des Drs D_____ et E_____ s'opposent concernant les causes de la rupture transfixiante du tendon du sus-épineux de l'épaule droite. Par ailleurs, le Dr E_____ ne s'est prononcé que sur dossier, sans avoir examiné la recourante. Au demeurant, son évaluation ne comprend pas une anamnèse, ce qui paraît en l'occurrence nécessaire pour apprécier de façon complète le lien de causalité entre l'accident du 15 juillet 2016 et l'atteinte litigieuse. Cela étant, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise orthopédique judiciaire.

E. 3

L'éventuelle atteinte en rapport avec l'accident rendait-elle nécessaire l'arthroscopie avec acromioplastie et suture du tendon sus-épineux droit ?

E. 4

Comment vous déterminez-vous sur les appréciations médicales du Dr E_____ du 7 novembre 2016 et du 19 juin 2017, ainsi que du Dr D_____ du 4 avril 2017 ?

E. 5

Quelles autres observations avez-vous éventuellement à ajouter ? D. Invite le Dr F_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.
E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.